



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 16-2024 du 18 janvier 2024
(Publié sur le site internet le 22 janvier 2024)

OBJET : REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE RUE DU MISTRAL PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE STOP.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les art. L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les art. R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue du Mistral ;

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la rue du Mistral et de la voie privée menant aux 170A, B, C, et D rue du Mistral, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie privée devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Mistral et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Les dispositions définies à l'articles 01 prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 02 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de



Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire

Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- A BTA de Chatuzange le Goubet.

